

## **Règlement ministériel du 12 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Clervaux et Wiltz à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Rallye de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Clervaux et Wiltz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR4,50+240 - CR332 PR5,0+431 ) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,50+000 - CR332 PR5,50+300 ) ;
- le CR327 entre Drauffelt et Weicherdange (CR327 PR0,00+000 - CR327 PR0,50+060 ) ;
- le CR327 entre Drauffelt et Weicherdange (CR327 PR0,50+060 - CR327 PR3,00+025 ).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,00+431 - CR332 PR5,50+000 ).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 juillet 2023  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**